

RÈGLEMENT
du Prix de Thèse des Collectivités territoriales
établi par

- **le GRALE¹, représenté par le CNRS,**
- **l'Association des Anciens Élèves de l'ENA**
- **Wolters Kluwer France - Les Éditions Lamy, revue Lamy Collectivités Territoriales**
- **Nantes – Métropole**

et du Prix de Thèse du CNFPT établi par le CNFPT en partenariat avec le GRALE

Les institutions soussignées,

Résolues à poursuivre leur effort commun en vue de promouvoir les recherches scientifiques sur l'administration territoriale et plus généralement l'action publique territoriale, principalement en France et en Europe, par l'attribution du Prix de Thèse des Collectivités territoriales destiné à récompenser les meilleurs travaux ayant permis l'attribution du grade universitaire de docteur, et qui a honoré plus d'une centaine de thèses depuis sa création en 1980.

Désireuses de tenir compte du développement des travaux scientifiques dans ce domaine et du renforcement des échanges et des liens entre les milieux universitaires et scientifiques d'une part, les collectivités territoriales et les milieux professionnels concernés d'autre part.

Décident que le Prix de Thèse des Collectivités territoriales, sera attribué à partir de l'année 2013 selon le règlement ci-après.

Décident d'un commun accord avec le CNFPT, que le Prix de Thèse du CNFPT sera décerné selon le même règlement et par le même jury, élargi toutefois à des représentants du CNFPT.

Article 1 :

Le Prix de Thèse des Collectivités territoriales a pour objet de récompenser les meilleures thèses de doctorat soutenues dans les diverses disciplines des sciences de l'homme et de la société, en France ou dans un autre pays européen, et rédigées en langue française, sur l'administration, les institutions, les politiques et plus généralement l'action publique territoriale, notamment dans une perspective comparative.

Il a pour but d'encourager les jeunes chercheurs des différentes disciplines des sciences de l'homme et de la société à proposer des sujets de thèse sur l'administration territoriale, les institutions territoriales, les politiques et plus généralement l'action publique territoriale, et d'inciter les professeurs et les centres de recherche à les soutenir dans cette orientation.

¹ GRALE : Groupement de Recherches sur l'Administration Locale en Europe ; groupement d'intérêt scientifique établi par une convention entre le CNRS, l'université Paris-I, l'université Lille-II, l'université de Reims, l'IEP d'Aix en Provence, l'ARF, l'AdCF, la région PACA, l'AMF.

Les institutions soussignées peuvent décider ensemble d'instituer, avec des partenaires d'autres pays européens, un Prix de thèse européen, pouvant récompenser également des travaux candidats dans d'autres langues européennes que le français.

Dans le même esprit, le Prix de Thèse du CNFPT a pour but de récompenser parmi ces thèses celles qui constituent une contribution remarquable au progrès de la gestion et de l'administration locale.

Article 2 :

Au titre du Prix de Thèse des collectivités locales, il est décerné chaque année trois prix : le Premier Prix, Prix Georges Dupuis ; le Deuxième Prix et le Prix spécial du Jury.

Le Premier Prix, Prix Georges Dupuis, est honoré d'une récompense de 5000 euros.

Le Deuxième Prix et le Prix spécial du Jury sont honorés chacun d'une récompense de 2500 euros.

Les récompenses sont financées et attribuées conjointement par les institutions partenaires à l'ensemble des lauréats.

Au titre du Prix de Thèse du CNFPT, il est attribué un prix dont le CNFPT fixe le montant :
Prix du CNFPT : 3500 euros

Toutes les thèses candidates sont réputées concourir à la fois au Prix de Thèse des collectivités territoriales et au Prix de thèse du CNFPT.

Article 3 :

La campagne annuelle d'information sur le Prix de Thèse des Collectivités territoriales et du Prix de Thèse du CNFPT en direction des universités et des centres de recherche est mise en œuvre par la Direction du GRALE, qui rend public le calendrier des Prix.

Peuvent concourir au Prix les auteurs des thèses soutenues depuis la date de clôture des candidatures au Prix précédent et jusqu'à la date arrêtée par le Comité du Prix ou, par délégation de celui-ci, par la Direction du GRALE, et qui répondent à l'objet défini dans le Préambule et à l'article 1^{er}.

Sont prises en compte les thèses déposées avant la date limite fixée par le calendrier du Prix, ou expédiées au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 :

Le Prix de Thèse des Collectivités territoriales est décerné par un Jury dont le président est nommé chaque année par le Comité du Prix sur proposition du Conseil scientifique du GRALE. Ce jury est élargi, conformément à l'article 5, pour l'attribution du Prix de Thèse du CNFPT.

Article 5 :

Le Comité du Prix est formé du Conseil scientifique du GRALE et des représentants des institutions partenaires du Prix. Chacune de ces institutions désigne deux représentants au plus. Pour le Prix du CNFPT prévu à l'article 11, le Comité du Prix est élargi à deux représentants du CNFPT.

Le Comité du Prix se réunit au moins une fois par an.

Il délibère sur les orientations du Prix de Thèse des collectivités territoriales et du Prix de Thèse du CNFPT, sur la politique de communication destinée à faire connaître les Prix ainsi que les travaux couronnés. Il peut modifier le montant fixé à l'article 2 des récompenses attribuées pour chacun des prix décernés. Il examine le rapport que lui adresse chaque année le président du Jury. Il détermine chaque année le lieu et les conditions de la remise du Prix de Thèse des collectivités territoriales aux lauréats. Le CNFPT détermine le lieu et les conditions de la remise de son Prix.

La remise du Prix de thèse des Collectivités territoriale et du Prix de thèse du CNFPT donne lieu, dans la mesure du possible, à une cérémonie commune.

Le Comité du Prix fixe le calendrier annuel du Prix. Il peut toutefois en charger la Direction du GRALE.

Les décisions du Comité du Prix sont prises par consensus.

Article 6 :

Le Jury se compose d'enseignants-chercheurs, professeurs d'université, directeurs de recherche du CNRS et d'autres enseignants-chercheurs ou chercheurs CNRS au moins HDR, ainsi que de professionnels et/ou élus locaux dont l'action témoigne de leur participation à la réflexion sur l'objet défini dans le Préambule et à l'article 1^{er}. Les enseignants-chercheurs doivent constituer la majorité du jury.

Le Comité du Prix nomme chaque année le président du jury. Les membres du Jury sont nommés par le Conseil scientifique du GRALE parmi les rapporteurs des thèses inscrites sur la liste restreinte, complétés en tant que de besoin par d'autres membres.

Pour l'attribution du Prix du CNFPT, le jury est élargi à au plus cinq membres désignés par le CNFPT selon les modalités qu'il détermine.

Les membres du Jury d'une année peuvent être de nouveau nommés dans le Jury de l'année suivante dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Article 7 :

Sous la présidence du Président du Jury, le Conseil scientifique du GRALE se prononce sur chaque thèse candidate sur la base de deux rapports écrits établis par des rapporteurs préalablement désignés par lui, parmi ses membres ou en dehors de ses membres. Les rapporteurs choisis en dehors du Conseil scientifique sont invités à la réunion qui délibère sur l'évaluation des thèses candidates.

Pour l'attribution du Prix de Thèse du CNFPT, le Conseil Scientifique est élargi aux représentants désignés par le CNFPT conformément à l'article 5.

Il établit la liste restreinte des thèses retenues pour la délibération du Jury pour l'ensemble des prix.

Article 8 :

Le Jury organise librement ses travaux et ses délibérations.

Le Jury arrête le palmarès du Prix de Thèse des collectivités territoriales et du Prix de Thèse du CNFPT en toute indépendance. Il peut ne pas décerner tous les prix ou à l'inverse attribuer des prix *ex aequo* ; dans ce cas le montant de la récompense prévue est partagé également entre les lauréats.

Le président du Jury rend publics les palmarès, qui sont adressés à tous les candidats. Il établit un rapport à l'intention du Comité du Prix. Ce rapport est communiqué au Conseil scientifique du GRALE.

Article 9 :

Les lauréats s'engagent à demander à l'éditeur de faire mention sur la couverture du livre du Prix dont ils ont bénéficié, si la thèse est publiée.

Le GRALE propose aux lauréats de publier leur thèse dans sa collection.

Article 10 :

Le Comité du Prix peut décider par consensus de s'élargir à toute nouvelle institution partenaire désireuse de s'associer au Prix.

Le présent règlement peut être modifié par consensus entre les institutions soussignées, au sein du Comité du Prix.